

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE
LONGUE DURÉE - (N° 742)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS18

présenté par
M. Monnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'une mise en œuvre d'un statut de l'aidant. Ce rapport analyse notamment les difficultés que rencontrent les parents d'enfants touchés par une affection de longue durée à être accompagnés dans leurs démarches, à converser leurs niveaux de revenus et à se maintenir dans l'emploi quand ils le désirent.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de remettre un rapport analysant la situation des aidants, et notamment des parents d'enfants atteints d'une affection longue durée, en évaluant la possibilité d'une mise en place d'un statut social de l'aidant.